

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
N° AP-2021-67-DREAL**

PREMIER PLATEAU

Commune de EQUEVILLON (39300)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU la déclaration initiale transmise en date du 05 août 2021, complétée en dernier lieu le 05 novembre 2021 par la société PREMIER PLATEAU, pour l'exploitation d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'EQUEVILLON ;

VU la demande d'aménagement d'une disposition du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 susvisé pour l'installation classée au titre de la rubrique 2221 ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 décembre 2021 relatif à la demande d'aménagements ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis à la société PREMIER PLATEAU le 06 décembre 2021 ;

VU le courriel du Président de la société PREMIER PLATEAU du 14 décembre 2021 dans lequel il indique accepté les prescriptions spéciales mentionnées dans le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 09 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 09 août 2007 susvisé dispose qu'une dérogation peut être accordée par le préfet aux dispositions du point 2.1, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques liés à l'exploitation des installations projetées ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction ou la limitation de la quantité de matières combustibles entreposées dans les parties de l'installation situées à moins de 10 mètres des limites de propriété proposées par l'exploitant permet de limiter les flux thermiques générés par un incendie ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une détection incendie avec report d'alarme permet de détecter plus rapidement un éventuel départ d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'étude de flux thermiques générés par un incendie au niveau de la chambre froide expédition, transmise par l'exploitant montre que les effets thermiques létaux seront contenus à l'intérieur du site exploité ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les risques et les nuisances pour les tiers seront limités et maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société PREMIER PLATEAU, d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 modifié susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

A R R Ê T E

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

L'installation de la société PREMIER PLATEAU, représentée par M. Frédéric PAGOT, situé rue de FENU à EQUÉVILLON (39300) et dont le siège social est situé 73 avenue du Général Eisenhower à DOLE (39100), faisant l'objet des demandes susvisées est déclarée.

Cette installation est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j.	2221-2	DC	Quantité maximale de produits entrants étant : 3,95 tonnes/jour

DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles occupées partiellement
EQUEVILLON	Section OB	710 - 728

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 05 août 2021, consolidé en dernier lieu le 05 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

En référence à la demande de l'exploitant et afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- la prescription relative à la distance séparant les différentes zones de l'installation de préparation, conservation de produits alimentaires des limites de propriété tel que défini au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. aménagement du point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 relativement à la distance séparant l'installation de préparation / conservation de produits alimentaires des limites de propriété.

En lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2221, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.1. Règles d'implantation

L'installation, hormis les deux zones précisées ci-dessous, est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

La distance séparant le quai de réception des matières premières des limites de propriété est à minima de 9,1 mètres. Aucune matière première, matière combustible ou inflammable n'est entreposée dans la zone entourée en rouge sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté. Cette interdiction fait l'objet d'un affichage explicite dans cette zone.

La distance séparant la chambre froide expédition située au Sud-Ouest du bâtiment est à minima à 8,3 mètres des limites de propriété.

La quantité de produits finis entreposés dans cette chambre froide expédition est limitée à 70,5 m³. La quantité maximale d'emballage entreposée dans le local contigu à la chambre froide est limitée à 22,5 m³.

Aucune matière combustible ou inflammable n'est entreposée à l'extérieur du bâtiment entre :

- le quai de réception matière première et les limites de propriété ;
- la chambre froide expédition et les limites de propriété.

Les locaux disposant de zones situées à moins de 10 m des limites de propriété sont équipés d'une détection d'incendie avec report d'alarme.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté est notifié à la société PREMIER PLATEAU.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de la commune de EQUEVILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 DEC. 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Annexe : zone d'interdiction d'entreposage de matières premières, matières combustibles ou inflammables au niveau de quai de réception matières premières

